

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

00.35 : Peut on immatriculer un établissement secondaire avec une date d'effet, antérieure à la date de début d'activité de l'établissement principal ?

Demande d'avis du Greffe du Tribunal de Grande Instance d'Avesne sur Helpe.

Il résulte de la combinaison des articles 9 et 20 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 qu'une personne morale qui ouvre un établissement secondaire doit demander, « dans le délai d'un mois, avant ou après » cette ouverture, son immatriculation dans le ressort du tribunal où il est situé.

En application de l'article 1842 du code civil, les sociétés jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation.

Pour procéder à l'immatriculation d'un établissement secondaire la société doit être dotée de la personnalité morale et avoir un établissement principal.

Un établissement secondaire ne peut de ce fait être immatriculé avant la société et l'établissement principal.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Lors de l'immatriculation d'un établissement secondaire, la date déclarée de début d'activité ne peut être antérieure à celles de la société et de son établissement principal.

Le Président du Comité

Jean-Pierre COCHARD

Délibération du CCRCS du 6 février 2001

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Claude MAUCORPS

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cedex 08
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : serres.m@inpi.fr